

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 20 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA

CONFIDENTIEL – Procureur, Défense et Greffe seulement

Réplique de la Défense à la « *Prosecution's Response to the 'Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda' (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp)* », datée du 6 septembre 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 août 2013, la Défense de M. Bosco Ntaganda déposait la « Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda » (ci-après la « Requête »)¹.
2. Le 26 août 2013, la Juge unique invitait le Procureur et l'État hôte à présenter leurs observations à l'égard de la Requête².
3. Le 6 septembre 2013, le Procureur répondait à la Requête (ci-après la « Réponse »)³.
4. Le 13 septembre 2013, la Défense sollicitait l'autorisation de présenter une réplique à la Réponse conformément à la Norme 24-5 du Règlement de la Cour⁴.
5. Le 18 septembre 2013, le Procureur s'opposait à la Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique⁵.
6. Le 19 septembre 2013 à 16h21, la Défense recevait notification de la Décision de la Juge unique autorisant la Défense à déposer une réplique dans le délai prévu à la Norme 34-c du Règlement de la Cour⁶. Cette Norme prévoit que la Réplique doit être déposée dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la Réponse, déposée le 6 septembre 2013.
7. Or, le délai de 10 jours a expiré le 19 septembre 2013 à 16h, soit avant la réception par la Défense de la Décision de la Juge unique. La Défense sollicite en conséquence de la Chambre préliminaire II l'autorisation de déposer la présente Réplique le 20 septembre 2013.

¹ ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp et ICC-01/04-02/06-87-Red.

² ICC-01/04-02/06-92.

³ ICC-01/04-02/06-103-Conf.

⁴ ICC-01/04-02/06-105-Conf.

⁵ ICC-01/04-02/06-108-Conf.

⁶ ICC-01/04-02/06-109-Conf, par.16.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

8. La Chambre d'appel a confirmé que la détention doit être « *considérée dans le contexte du droit d'une personne détenue à être présumée innocente* »⁷, droit fondamental garanti à l'Article 66-1. De plus, la personne détenue doit disposer d'une réelle opportunité de contester les éléments de preuve présentés au soutien de sa détention⁸.
9. En l'espèce, le Procureur présente essentiellement au soutien de sa Réponse des éléments de preuve dépourvus de toute valeur probante, plus particulièrement des articles de presse et des rapports d'ONG ou de l'ONU.
10. En effet, la majorité des éléments sur lesquelles le Procureur fonde sa Réponse relèvent du ouï-dire anonyme⁹ : le Procureur cite à de nombreuses reprises trois des Rapports du Groupe d'Experts sur la République Démocratique du Congo dont la quasi-totalité des sources sont anonymes¹⁰. Le Procureur fait également référence à des rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) telles que Human Rights Watch, International Crisis Group ou Enough, à plusieurs articles de presse (BBC, Reuters, Fox News, The Economist, Radio Netherlands) et même à des blogs¹¹, lesquels constituent essentiellement du ouï-dire anonyme non vérifié.
11. Dans l'affaire *Gbagbo*¹², la Chambre préliminaire a jugé que le Procureur doit, chaque fois que possible, éviter de se fonder sur des ouï-dire anonymes, contenus notamment dans des articles de presse, des rapports d'ONG ou des rapports de l'ONU. La Chambre a souligné que le fait pour le Procureur de se fonder largement sur des rapports d'ONG et des articles de presse ne peut

⁷ ICC-01/05-01/08-2151-Red, par.40.

⁸ Voir sur le droit de la personne détenue de contester sa détention : ICC-01/05-01/08-323, Opinion dissidente du Juge Georgios M. Pikis, par.29.

⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.28 : « [...] *c'est-à-dire lorsque l'on ne dispose pas d'assez d'informations sur la personne qui a tenu les propos rapportés ou qui a livré les informations à la source (que cette dernière soit un témoin interrogé par le Procureur ou un élément de preuve documentaire).* ».

¹⁰ ICC-01/04-02/06-103-Conf, notes 17, 46, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 78 et 79.

¹¹ ICC-01/04-02/06-103-Conf, notes 17, 23, 48, 74, 77, 80, 81, 82 et 88.

¹² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.28-29, 36.

« être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme menée par le Procureur conformément à l'article 54-1-a du Statut »¹³. Bien que ces conclusions furent rendues dans le cadre de la confirmation des charges, la Défense soumet que l'obligation du Procureur d'enquêter tant à charge qu'à décharge conformément à l'Article 54-1-a du Statut devrait s'appliquer également aux éléments soumis au soutien d'une requête présentée en vertu de l'Article 58-1.

12. Or, le Procureur n'a à l'évidence effectué aucune enquête sérieuse afin de vérifier la véracité des informations rapportées dans les articles de presse et rapports invoqués au soutien de sa Réponse, puisqu'il ne produit aucun élément de preuve présentant une réelle valeur probante pour corroborer ces éléments¹⁴.
13. En l'espèce, il résulte de cette absence de vérification qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée aux rapports ou articles de presse cités par le Procureur dans sa Réponse, d'une part puisque M. Ntaganda se trouve dans l'impossibilité de valablement se défendre face à des allégations provenant de sources anonymes, et d'autre part compte tenu du fait que la Chambre ne saurait être en mesure d'apprécier la fiabilité de ces sources.
14. En conséquence, la Défense soumet que les éléments de preuve produits par le Procureur au soutien de sa Réponse ne sauraient suffire, en l'absence de toute vérification valable ou corroboration au moyen d'éléments de preuve fiables, à justifier la privation de liberté de M. Ntaganda.

¹³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.35.

¹⁴ Les deux seules déclarations de témoins citées par le Procureur concernant P-0016 et P-0046 (ICC-01/04-02/06-103-Conf, notes 47, 75 et 76). La Défense se réfère sur ce point à ses observations ; *Infra*, par.27.

RÉPLIQUE DE LA DÉFENSE AUX ALLÉGATIONS DU PROCUREUR

– Sur l'allégation de risque de fuite

15. La Défense conteste vivement les allégations avancées par le Procureur aux paragraphes 12 et 13 de sa Réponse. La remise en cause par le Procureur du caractère volontaire de la reddition de M. Ntaganda relève de la pure spéculation.
16. De plus, la Défense note que le Procureur fait, au paragraphe 13 de sa Requête, une nouvelle fois référence¹⁵ à des allégations qui ne sont fondées sur aucun élément de preuve fiable et crédible.
17. Enfin, il convient de noter que contrairement à ce que suggère le Procureur au paragraphe 14 de sa Réponse, la Défense s'est uniquement fondée sur la jurisprudence du TPIY afin de démontrer que la gravité des accusations et de la peine encourue par un accusé ne peuvent être utilisées *in abstracto* contre celui-ci et justifier à elles seules le fait qu'un risque de fuite serait accru¹⁶.

– Sur l'allégation selon laquelle M. Ntaganda disposerait de ressources financières lui permettant de fuir la justice

18. Le Procureur allègue, aux paragraphes 19 à 25 de sa Réponse, que M. Ntaganda aurait des moyens financiers importants qui lui permettraient de fuir la justice s'il était remis en liberté. Il invoque notamment qu'il aurait participé au trafic d'or et de minéraux, qu'il posséderait de nombreux commerces, et plusieurs comptes de banque au Rwanda. Enfin, selon les informations citées par le Procureur, M. Ntaganda aurait déjà gagné des revenus atteignant plus de 100 000 \$US par mois uniquement avec son bétail et les taxes imposées sur les minéraux transportés illégalement entre le Nord-Kivu et le Rwanda¹⁷.

¹⁵ Voir ICC-01/04-02/06-87-Red, par.26 et ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red, par.201.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-87-Red, par.45, note 44.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-103-Conf, par.21-22.

19. La Défense conteste fermement l'intégralité de ces allégations contenues aux paragraphes 19 à 25 de la Réponse, lesquelles n'ont à l'évidence fait l'objet d'aucune vérification par le Procureur.
20. Les éléments invoqués par le Procureur au soutien de son allégation selon laquelle M. Ntaganda aurait été impliqué dans le trafic et le pillage de l'or en 2002 et 2003, et en 2011¹⁸ ne permettent pas de soutenir pareilles conclusions:
- L'extrait du témoignage du témoin P-0016 dans l'affaire *Lubanga* cité par le Procureur ne contient aucune allégation à l'effet que M. Ntaganda aurait été impliqué dans un quelconque trafic ou pillage d'or ; le témoin déclare uniquement qu'une opération militaire des FPLC, à laquelle aurait participé M. Ntaganda, aurait été menée à Mongwalu, et que cette ville était « *une ville d'or* »¹⁹ ;
 - Le Procureur ne peut par ailleurs se fonder sur une déclaration de témoin (P-0016, DRC-OTP-0126-0422) qui n'a toujours pas été divulguée à la Défense en date des présentes²⁰ ;
 - Enfin, le document DRC-OTP-0155-0145, daté du 11 décembre 2003 et présenté par le Procureur comme un rapport de la MONUC, ne contient aucune précision sur son auteur ou l'organisation qui en est à l'origine²¹. La simple mention dans ce document selon laquelle « *Bosco (...) is said to be involved in the mining activities in Mongbwalu in northern Ituri* »²², en plus de constituer un ouï-dire anonyme, ne permet aucunement de soutenir que M. Ntaganda aurait été impliqué dans un quelconque trafic ou pillage d'or en 2002, 2003 et 2011 ;

¹⁸ Éléments cités à ICC-01/04-02/06-103-Conf, note 47.

¹⁹ DRC-OTP-2054-1703, p.17.

²⁰ Voir *Infra*, par.27.

²¹ Il est simplement indiqué dans les *metadata* fournies par le Procureur que ce document lui aurait été remis par « *National Endowment for Democracy* ».

²² Nous soulignons.

- Les articles de presse invoqués par le Procureur au paragraphe 21 de sa Réponse sont par ailleurs dépourvus de toute valeur probante. Au TPIY, la Chambre de première instance a renversé une décision du Greffier relative à l'indigence d'un accusé dans l'affaire *Kupreškić* qui se fondait sur l'utilisation d'articles de journaux pour démontrer qu'un accusé disposait de ressources financières. Tel que le soulignait la Chambre de première instance : « *Les rapports des médias peuvent servir de premier pas pour lancer une enquête sur la véracité des faits rapportés. Il est de notoriété publique que les journaux et autres types de médias sont très souvent une source d'information très peu fiable. Ces rapports, non étayés par d'autres éléments, ne peuvent être tels quels une preuve suffisante pour un tribunal de droit* »²³. La Défense soumet qu'à plus forte raison, de tels éléments de preuve ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier la privation de liberté d'un individu.

21. Enfin, au paragraphe 25 de sa Réponse, le Procureur soumet que l'interdiction de voyager imposée à M. Ntaganda et l'absence de passeport n'empêcheraient pas celui-ci de se déplacer au sein de la zone Schengen. La Défense souligne que la Règle 119 prévoit que la Chambre peut imposer à la personne mise en liberté, si elle l'estime nécessaire, plusieurs conditions restrictives, telles que des conditions permettant de contrôler les déplacements de la personne mise en liberté comme le port d'un bracelet de surveillance électronique ou l'obligation de se présenter périodiquement devant les autorités compétentes.

²³ TPIY: *Le Procureur c. Kupreškić*, "Decision on the registrar's withdrawal of the assignment of Defence counsel", 3 septembre 1999, par.7.

- **Sur l'allégation selon laquelle M. Ntaganda disposerait toujours à ce jour des contacts dans la région lui permettant de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure en cours**
22. Aux paragraphes 27 à 31 de sa Réponse, le Procureur allègue que M. Ntaganda disposerait d'une influence et des contacts dans la région lui permettant « d'agir contre les témoins »²⁴.
23. La Défense conteste fermement la véracité de ces allégations.
24. Par ailleurs, le Procureur invoque des éléments qui, mêmes s'ils devaient être tenus pour avérés, ne permettent pas de soutenir pareilles conclusions, notamment en ce que :
- Les références du Procureur au *Midterm report* ne permettent aucunement de conclure que M. Ntaganda maintiendrait des contacts étroits avec les individus énumérés au paragraphe 27 de la Réponse ;
 - Une lecture complète du rapport final de 2011 amène nécessairement à conclure que l'acronyme FPLC mentionné à ce rapport n'a aucun lien avec l'ex-branche armée de l'UPC/RP (laquelle fut intégrée dans les FARDC en décembre 2004²⁵), mais vise un tout autre groupe portant le même acronyme, formé entre autres de Mai Mai et qui aurait été fondé au Kivu en novembre 2008²⁶. Par ailleurs, le Procureur n'explique pas en quoi l'intégration dans l'armée nationale de membres de ce groupe ou de tout autre groupe au cours des années 2010 et 2011 serait pertinente pour déterminer l'influence et les contacts qu'aurait M. Ntaganda en 2013 dans la région.

²⁴ ICC-01/04-02/06-103-Conf, par.30.

²⁵ Voir notamment les décrets présidentiels n° 04/094 et 04/095 du 11 décembre 2004 de la RDC (DRC-OTP-0086-0036 et DRC-OTP-0086-0038).

²⁶ Rapport final du Groupe d'expert sur la République Démocratique du Congo de 2010, 29 novembre 2010, S/2010/596, par.50-59.

– **Sur l'allégation selon laquelle M. Ntaganda aurait un « historique de violence »**

25. La Défense conteste vivement le bien-fondé des allégations contenues aux paragraphes 32 et 33 de la Réponse.
26. Contrairement à ce que soutient le Procureur, le fait que certaines sources médiatiques aient pu attribuer à M. Ntaganda le surnom de « *Terminator* » ne peut en aucun cas constituer un élément essentiel (« *critical* »)²⁷, et n'est d'aucune pertinence aux fins de déterminer si ce dernier doit être privé ou non de sa liberté.
27. Le Procureur se fonde par ailleurs sur des déclarations de P-0046 et P-0016 pour soutenir que M. Ntaganda aurait exécuté des personnes, et plus particulièrement des individus perçus comme des « traîtres »²⁸ ou des « ennemis de l'UPC-FPLC »²⁹. Or, il convient de rappeler que la déclaration de P-0016 à laquelle le Procureur fait référence³⁰ n'a toujours pas été divulguée à la Défense en date des présentes, privant cette dernière de la possibilité de formuler toutes observations à son sujet. Quant à la déclaration du témoin P-0046 devant la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, celle-ci relève exclusivement du ouï-dire fondé sur des sources anonymes³¹.
28. À la note 77 de sa Réponse, le Procureur cite ses propres écritures au soutien de son allégation selon laquelle M. Ntaganda aurait été responsable, au début 2004, d'attaques contre la MONUC ayant entraîné le décès d'une personne³². Or, dans ses écritures du 12 janvier 2006³³, le Procureur n'avait fait référence à aucun élément de preuve.

²⁷ ICC-01/04-02/06-103-Conf, par.5 et 32.

²⁸ ICC-01/04-02/06-103-Conf, par.5.

²⁹ ICC-01/04-02/06-103-Conf, par.32.

³⁰ ICC-01/04-02/06-103-Conf, notes 75 et 76.

³¹ Voir DRC-OTP-2054-6846, p.21-22.

³² Éléments cités à ICC-01/04-02/06-103-Conf, note 77.

³³ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red, par.203.

– **Sur l'allégation selon laquelle la continuation de la détention est nécessaire afin de prévenir la commission des crimes**

29. La Défense conteste l'intégralité des allégations formulées par le Procureur aux paragraphes 34 à 41 de sa Réponse.
30. Le Procureur allègue, au paragraphe 34 de sa Réponse, que l'attitude criminelle passée de M. Ntaganda démontre qu'il pourrait non seulement commettre des crimes de la juridiction de la Cour mais que s'il est libéré, il pourrait être responsable d'infractions commises en violation de l'Article 70. Au TPIY, la Chambre de première instance a rappelé la jurisprudence qui a établi que : « [...] *the assessment of whether the accused would pose a danger to victims, witnesses or other persons "cannot be made in abstract", and that "a concrete danger needs to be identified"* »³⁴. En l'espèce, le Procureur n'apporte aucune démonstration quant à l'existence d'un danger concret que M. Ntaganda puisse porter atteinte à l'administration de la justice s'il était libéré.
31. De plus, il convient par ailleurs de souligner que les « crimes futurs » dont il est fait référence dans la décision citée par le Procureur au paragraphe 37 de sa Réponse faisaient référence à des crimes similaires à ceux pour lesquels M. Gbagbo était poursuivi³⁵.
32. Enfin, lorsque le Procureur allègue au paragraphe 41 de sa Réponse que la Chambre d'appel a confirmé qu'il n'est pas déraisonnable de croire que des appels téléphoniques ou des e-mails peuvent être utilisés afin de continuer à contribuer à la commission de crimes, il omet d'indiquer que la Chambre d'appel a précisé que cette conclusion s'appliquait dans le « *specific context of this case* »³⁶. En effet, la Chambre Préliminaire I a conclu dans cette affaire que ce risque s'appréciait dans le cadre du mode de responsabilité attribué à M.

³⁴ TPIY : *Le Procureur c. Haradinaj et al.*, « Decision on Ramush Haradinaj's motion for provisional release », 10 septembre 2010, par.29.

³⁵ ICC-02/11-01/11-278-Red, par.70.

³⁶ ICC-01/04-01/10-283 (OA), par.60 : « *In the specific context of this case, it is not an unreasonable prediction that phone calls or e-mails may be used to continue to contribute to the commission of crimes.* »

Mbarushimana, ne requérant pas sa présence physique sur le lieu des crimes, ainsi qu'en raison de ses compétences particulières en informatique³⁷. La Défense soumet qu'aucun parallèle ne saurait être tracé avec la présente affaire.

- Le caractère confidentiel de la présente réplique

33. La Défense dépose la présente Réplique sous forme confidentielle compte tenu du fait que la Réponse du Procureur a été déposée sous forme confidentielle seulement. La Défense estime toutefois que la présente Réplique peut être classifiée comme « publique » si la Chambre le juge opportun.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

AUTORISER le dépôt de la présente Réplique ;

ACCUEILLIR la « *Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda* », datée du 20 août 2013 ;

ORDONNER la mise en liberté provisoire immédiate de M. Ntaganda ;

Et, le cas échéant,

ORDONNER l'application de conditions qu'elle jugera appropriées conformément à la Règle 119.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 20 septembre 2013, à La Haye, Pays-Bas

³⁷ ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par.66.